CINQUIÈME ANNÉE

21583

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

TOME CINQUIÈME

(Janvier à Décembre 1883)

205
A516A
V.5

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

VICTOR PALMÉ, Éditeur des Bollandistes, Directeur-Général

PARIS
SIÈGE SOCIAL
76, rue des Sts-Pères

BRUXELLES
SUCCURSALE
12, rue des Paroissiens

Pour toute la Suisse, HENRI TREMBLEY, Libraire-Éditeur, à Genève

MDCCCLXXXIII

CINQUIÈME ANNÉE. N° 1. 4 JANVIER 1883.

4046

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION. Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Demander le Catalogue spécial des primes.)

SOMMAIRE DU N° 1 :

PRÉDICATION : **Pour la fête du saint Nom de Jésus. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : « De altarium portatilium sanatione Indultum. » — Occurrence des offices de la Passion avec des fêtes primaires de même grade. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES ETC. : Pendant l'octave de sainte Marie Magdeleine, quelles leçons doit-on lire au 2^e et au 3^e nocturnes? — Un curé peut-il retenir quelque chose de l'honoraire attribué à un vicaire pour son assistance à un enterrement? — Quel office et quelle messe doit-on dire maintenant en l'honneur de saint Benoît-Joseph Labre? — A quelle époque remontent et de quel auteur sont les prières de la recommandation de l'âme? — Combien de fois doit-on encenser le Saint Sacrement au salut? — Peut-on représenter une crèche sur un autel où ne se conserve pas le Saint Sacrement? — Peut-on dire des messes d'anniversaire pour les aumônes offertes le jour des morts? — Peut-on, un jour double, en une chapelle de pèlerinage ajouter l'oraison du saint? — La solennité externe de l'Immaculée-Conception étant fixée pour un diocèse au 2^e dimaeche de l'Avent, une paroisse où elle se célèbre déjà le jour de l'incidence, est-elle dispensée de la répéter? — Peut-on laisser des reliqnes constamment exposées sans lumière? Doit-on voiler ou enlever les reliques lorsque le Saint Sacrement est exposé? — Prélats domestiques de Sa Sainteté. — Doit-on avertir l'Ordinaire quand on veut prendre ses deux mois de vacances canoniques? —Les desservants sont-ils tenus de faire la profession de foi? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Le Préfet peut-il imposer à la fabrique la réparation des murs du cimetière? — Comment faire opposition à un décret autorisant une commune à distraire les deux tiers du jardin du presbytère pour la construction d'une école laïque? — Questions scolaires. — Un caveau destiné à la sépulture des curés peut-il être employé comme dépositoire commun? — Un curé peut-il exiger des droits curiaux d'une portion d'annexe appartenant à une paroisse voisine, mais autorisée à aller à son église? L'évêque peut-il rattacher l'annexe à une paroisse autre que la sienne? — COURRIER DE L'UTILE : Culture forcée des oignons à fleurs. — Recettes de pâtisserie commune.**

Avis très-important.

L'échéance du 1^er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

REVUE LITTÉRAIRE.

L'*Ami du clergé* est heureux d'ouvrir sa nouvelle année littéraire par un ouvrage que recommandent triplement et ses mérites intrinsèques, et les circonstances dans lesquelles il est publié, et la classe des lecteurs auxquels il est destiné. C'est :

LE LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS.
Manuel d'instruction civique et morale.
par ARTHUR LOTH.
1 beau vol. in-18 de VI-410 pages, cartonné, 2,50.

Nous laissons la parole à l'Auteur lui-même.

PRÉFACE

Au sortir de l'école, l'enfant du paysan et de l'ouvrier n'apprend plus rien.

Cependant, quelques années plus tard, il est appelé à décider des affaires publiques.

Comme électeur et comme soldat, à vingt et un ans il tient le sort de son pays entre ses mains.

Selon qu'il votera et qu'il portera les armes, la France sera bien ou mal gouvernée, bien ou mal défendue.

Souvent ce citoyen, que l'on convoque au

23,895

scrutin, ne sait pas ce qu'il fait en votant. La patrie, au service de laquelle on l'appelle, il ne la connaît pas.

N'était-il pas opportun, en un temps de suffrage universel et de service obligatoire, d'ajouter quelque chose à l'enseignement primaire? A des points de vue différents, on a cru qu'il serait bon d'initier l'enfant, dès l'école, aux choses de son pays, pour le préparer à exercer plus tard son droit d'électeur en connaissance de cause, et à remplir son devoir de soldat avec la conscience de sa fonction. Mais il s'en faut bien que tout le monde ait compris de la même manière ce nouvel enseignement.

L'idée que l'on a eue ici a été tout à la fois de répondre à ce besoin du temps qui exige de l'enfant une préparation à la vie politique, et d'opposer un livre meilleur aux pamphlets révolutionnaires et aux manuels de morale « laïque » que l'esprit de secte a jetés sur nos écoles.

Le plan s'offrait de lui-même. Il fallait d'abord mettre l'écolier au courant de l'organisation politique et administrative de la France, de manière surtout à lui faire comprendre l'importance du vote et d'un bon gouvernement; il fallait ensuite lui donner une grande et juste idée de la patrie, en lui rappelant son histoire, en lui exposant son rôle dans le monde ; enfin, il était nécessaire de lui enseigner les devoirs de famille et de société, et de lui communiquer quelque notion du droit.

C'est donc pour faire de l'enfant un honnête homme, un bon citoyen, et en même temps lui donner les connaissances indispensables à la vie que ce petit livre a été composé.

On a voulu avant tout faire un livre utile, où l'enfant put apprendre quelque chose et non pas seulement s'amuser à des historiettes et à des images.

Quelques-uns, sans doute, le trouveront au-dessus de la portée des enfants ; mais c'est là une critique qui s'adresse à ce genre d'enseihnement lui-même que la loi a introduit dans les écoles. Si les matières administratives et juridiques dont il traite, si les notions morales et historiques qu'il contient dépassent vraiment l'intelligence des enfants de 12 à 13 ans auxquels le livre s'adresse, du moins a-t-on cherché ici à être aussi clair, aussi précis que le comportait le sujet. et même le moins ennuyeux possible.

Ajoutons que le livre est destiné à suivre l'enfant à la sortie de l'école, à lui rester dans les mains, comme un mémorial des leçons de sa jeunesse. Pour empêcher ce petit écolier qui va devenir électeur, d'être la proie des journaux qu'il lira sans les comprendre, et des meneurs politiques dont il est exposé à subir les entraînements ; pour engager ce jeune soldat, volontaire ou non, à bien faire son devoir sans se laisser envahir par l'esprit dissolvant du jour, qui tend à détruire le sentiment de la patrie, comme la foi religieuse, il n'y a pas d'autre moyen que de l'instruire sur les bancs de l'école de ce qu'il n'apprendra plus ensuite ailleurs.

L'ignorance des choses les plus usuelles de la politique, de l'administration et du droit ne lui serait pas moins préjudiciable à lui-même que fâcheuse pour la société, et sans une notion exacte de ces différents devoirs, il lui est difficile de les bien remplir. D'un autre côté, des erreurs de toute sorte, erreurs sociales, erreurs historiques, erreurs religieuses, l'attendent à son entrée dans la vie. Est-il prudent qu'il n'en ait rien appris à l'école?

C'est à dessein que l'on a donné une place importante à l'histoire. Les opinions politiques ne sont en général que des opinions historiques. Ceux-là l'ont bien compris qui, pour former la jeune génération aux idées républicaines n'ont trouvé rien de mieux à faire dans leurs manuels d'enseignement civique que de dénigrer le passé monarchique de la France. Ils sont bien coupables ces auteurs qui, dans un intérêt de parti, enseignent la haine et le mépris de l'ancienne France, comme s'il ne s'agissait pas de la patrie. Ce n'est pas le pays, c'est la République qu'ils veulent faire aimer en faussant et en salissant les annales nationales.

On ne fait pas ainsi ailleurs. Les autres nations sont fières de leur histoire. La jeunesse y est élevée dans le culte national, dans le respect du passé. C'est aux sources historiques que l'on puise en Allemagne et en Angleterre le sentiment de la patrie. Et cependant l'Allemagne, l'Angleterre et les autres n'ont pas une histoire comparable à la nôtre.

La France ne se connaît plus elle-même. Elle a oublié ses origines, ses grandeurs. Le patriotisme que l'on prétend enseigner dans les livres où l'on fait dater de la Révolution l'ère véritable du peuple français, est un patriotisme faux et caduc, sans attaches dans l'âme, sans souvenirs, sans réalités vivantes, sans grandeur et sans force.

La vraie école du patriotisme c'est l'histoire, mais l'histoire comprise et jugée avec les sentiments d'affection et de solidarité qui conviennent à des fils qui étudient les actions de leurs pères, c'est là que l'on apprend le mieux à aimer la patrie, en apprenant à la connaître.

De même qu'il n'y a de vrai patriotisme que celui qui s'appuie sur l'histoire, de même il n'y a de morale que celle qui est fondée sur la religion. La morale sans Dieu est une chimère et une impiété, digne de la secte qui veut rompre avec la foi, comme elle s'attache à renier le passé. Ce petit livre d'instruction civique et morale est donc avant tout Français et chrétien. C'est par là qu'il vaut quelque chose.

Il s'agit de relever la génération actuelle en ranimant en elle les deux grands sentiments de la religion et de la patrie. On ose espérer que les leçons familières adressées

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

—

POUR LA FÊTE DU SAINT NOM DE JÉSUS

Et vocabis nomen ejus Jesum.
(Luc, 1,31.)

L'humble Vierge Marie était agenouillée dans le secret de sa maison de Nazareth quand un céleste messager, l'archange Gabriel, parut devant elle et lui dit : « Salut, pleine de grâce, le Seigneur est avec vous, vous êtes bénie entre toutes les femmes. » (Luc, I, 29.) Et l'ayant entendu, elle fut troublée à sa parole, mais l'ange reprit : « Ne craignez point, Marie, vous avez trouvé grâce devant Dieu et voici que vous concevrez et enfanterez un fils et vous lui donnerez le nom de Jésus. *Et vocabis nomen ejus Jesum.* » Jésus, voilà donc le premier nom, le principal, celui qui le distingue, donné au Fils de Dieu fait homme par l'ordre et le commandement de Dieu même, et ce nom signifie sauveur, d'après l'interprétation que le même archange en donna à Joseph : « Vous l'appellerez Jésus car c'est lui qui sauvera son peuple en le délivrant de ses péchés. » (Matt. I, 21.)

Le Verbe incarné a-t-il été pour nous un sauveur ? A-t-il pleinement justifié ce nom de Jésus que lui donna l'ange avant même qu'il fût conçu dans le sein de Marie ? Oui car être sauveur c'est délivrer quelqu'un d'un péril imminent, d'un grand malheur auquel sans cela il ne peut échapper. Ou Jésus-Christ nous a délivrés de ce qui est proprement et uniquement le mal, de ce qui seul en mérite le nom, du péché et de ses funestes conséquences. Par le péché l'homme avait indignement offensé Dieu et Jésus seul a réparé cet outrage; par le péché l'homme était réduit à une honteuse servitude et Jésus seul l'en a délivré ; par le péché, l'homme avait perdu tous ses droits, et Jésus seul les lui a rendus ; par le péché, l'homme était victime de l'erreur, et Jésus seul lui a donné la vérité ; par le péché enfin, l'homne était le jouet de la concupiscence, et Jésus seul l'a rendu fort contre lui-même. Il est donc notre vrai et unique sauveur, notre libérateur par excellence :

I

Jésus-Christ est notre sauveur en réparant l'injure faite à Dieu par le péché. Quand un homme a blessé un autre homme, l'offensé doit se contenter de la réparation de l'offensant, parce que, s'il y a outrage, il y a aussi satisfaction équivalente, justice d'égal à égal ; mais quand l'homme a péché grièvement contre Dieu, il ne peut réparer sa faute par ses propres forces. Pour cela il lui faudrait payer à Dieu la juste satisfaction correspondant à l'offense, or « la « grandeur de l'injure se mesure à la dignité de « la personne qui la reçoit, tandis que la « grandeur de la satisfaction se mesure à la qua- « lité de la personne qui la présente. Celui qui a « reçu l'injure, c'est Dieu ; celui qui doit satisfaire, « c'est l'homme ; mais entre Dieu et l'homme il y « a l'infini de distance. Il n'y aurait donc pas de « proportion entre l'injure et la satisfaction. En « effet, quelque sainte et excellente que soit la « plus pure d'entre les créatures, Marie elle-même, « elle sera toujours inférieure à Dieu. Par consé- « quent tous les hommages, toutes les péniten- « ces, toutes les satisfactions qu'elle pourra « offrir, seront nécessairement bornées et tou- « jours infiniment au-dessous de l'offense. » Triste condition de l'homme, s'écrie St Augustin, le péché étant commis par l'homme, c'est l'homme qui doit l'expier. Mais étant commis contre la majesté infinie de Dieu qui ne peut trouver qu'en elle-même une satisfaction digne d'elle, le péché ne peut-être expié que par un Dieu. *Peccatum Adæ tantum erat ut illud non deberet solvere nisi homo, sed non posset nisi Deus.*

Qu'allons-nous donc devenir ? Que va devenir le genre humain tout entier ? Le désespoir ne sera-t-il pas notre unique partage ? O homme, sors de ton abattement ; que l'espérance ranime ton cœur ? Voilà qu'en Dieu la justice et la miséricorde se sont combattues. La justice criait vengeance, la miséricorde demandait pardon. L'une et l'autre seront satisfaites. La sagesse divine a trouvé cette admirable secret : Dieu sera vengé, et toi, tu seras sauvé. Le Fils de Dieu, le Verbe descend des splendeurs de son éternité pour s'unir à notre faible et misérable nature. *Et Verbum caro factum est.* (St Jean, I, 14.) Il est dans une seule personne Dieu et homme à la fois. Homme, il souffre, il meurt; Dieu, il donne un mérite infini à ses souffrances. Alors du sacrifice de cet Homme-Dieu résulte pour nous une satisfaction surabondante, infinie, qui acquitte et au-delà toutes nos dettes envers la divinité. Dès ce moment tombe pour toujours le mur de séparation que le péché avait élevé entre le Créateur et la créature. Dès ce moment, nous cessons d'être les ennemis de Dieu et nous sommes réconciliés avec lui par la mort de son Fils notre sauveur. *Cum inimici essemus, reconciliati sumus Deo per mortem Filii ejus.* (Ad Roman. v, 10.)

II

Jésus est notre Sauveur en nous délivrant de l'esclavage. En courant après l'indépendance que promet la révolte, l'homme avait perdu la liberté des enfants de Dieu et s'était vendu lui-même au plus insupportable tyran, car celui qui s'abandonne au péché appartient au démon dont il imite les œuvres. *Qui facit peccatum ex diabolo est* (I Joan., III, 8). Il est donc à l'entière discrétion de l'ennemi du salut qui obsède son esprit par de funestes mensonges, tourmente son corps par de fréquentes possessions, dispose de sa vie par de barbares sacrifices; déplorable servitude dont le terme ou plutôt le complément devait être la mort éternelle, la flamme dévorante de l'enfer dont la durée doit égaler l'Eternité de

Dieu même. Mais le divin Libérateur paraît sur la terre et il nous arrache à cet esclavage. Pour rompre nos chaînes, il se livre lui-même. Il abolit par sa mort la sentence mortelle portée contre nous, et annule l'arrêt de notre condamnation en l'attachant avec lui sur la croix. Il accepte le supplice que nous avions mérité et paie notre rançon du prix de ses souffrances.

III

Jésus est notre Sauveur en nous rendant les droits que le péché nous avait ravis. Le péché avait détruit notre glorieuse ressemblance avec Dieu. On ne reconnaissait plus en nous son image. Changés en vases d'ignominie, nous nous étions assimilés aux animaux sans raison dont nous avions suivi les brutales inclinations et convoité les grossières jouissances. Mais le Verbe se fait chair afin que notre chair reprenne sa beauté primitive, sa ressemblance divine. Devenus membres du corps dont Jésus-Christ est le chef, temples de l'Esprit-Saint qui daigne habiter en nous, nous participons à la nature divine, *divinæ consortes naturæ* (II Petr., I, 4). — Par le péché nos bonnes œuvres étaient privées de leur principale valeur, et si elles pouvaient nous obtenir quelques bienfaits en ce monde, elles n'auraient pu jamais nous mériter dans l'autre la gloire et la félicité. Mais J.-C. leur communique une vertu surnaturelle en les associant à ses propres mérites, et couronnant dans ses élus jusqu'aux dons qu'il leur a faits, il leur paie dans l'éternité un verre d'eau froide donné en son nom. — Le péché enfin nous avait fermé la porte du ciel. Plus aveugles et plus coupables que le sensuel Esaü, nous avions échangé contre de trompeuses promesses tous nos droits à l'héritage céleste. Mais J.-C. nous y fait rentrer. Il veut que la gloire dont il jouit à la droite de son Père rejaillisse sur ses fidèles disciples, qu'ils partagent tous son propre bonheur et qu'ils règnent éternellement avec lui dans la glorieuse cité de Dieu.

IV

Jésus-Christ est notre Sauveur en nous arrachant aux ténèbres de l'ignorance. Avant lui, égarés par l'orgueil de leurs pensées, et emportés par la corruption de leurs désirs, les hommes refusaient de rendre gloire à Dieu et prostituèrent à la créature les hommages qu'ils devaient au Créateur. Ici, ils adoraient le soleil et les astres du firmament, là ils honoraient de stupides animaux, ailleurs ils se prosternaient devant l'ouvrage de leurs mains; presque partout ils dressaient des autels au vice et se forgeaient des dieux protecteurs du mensonge, patrons du vol, modèles de l'intempérance, esclaves de l'impureté, et célèbres par des actions que la conscience réprouve et que les lois flétrissent. Mais Jésus-Christ paraît sur la terre et toutes ces erreurs s'évanouissent; la religion chrétienne fait connaître aux hommes le véritable Dieu, ses augustes attributs: être nécessaire et par conséquent éternel, source de tous les êtres; souverain universel; pur esprit; puissance illimitée; suprême intelligence; vérité immuable; sage providence; bonté ineffable; miséricorde infinie. Voilà les connaissances sublimes que Jésus nous fournit sur la nature de Dieu. Il nous donne encore une juste idée de nous-mêmes. Sur ce point comme sur le précédent tous les sages de l'antiquité ne nous offrent que des doutes et des incertitudes, et aucun ne peut nous expliquer les nombreuses contradictions que nous roncontrons en nous-mêmes, mais l'enseignement de Jésus-Christ nous découvre d'une manière certaine notre origine, notre nature et notre fin. Lorsque Jésus-Christ vint dans le monde, les maximes de la morale étaient aussi corrompues que les objets de la croyance étaient défigurés; toute chair avait perverti ses voies. La religion elle-même était complice des passions et c'est du haut du ciel que le vice se répandait sur la terre, armé de l'autorité des dieux et fort en tout de leurs exemples. La morale de Jésus-Christ au contraire nous prescrit d'une manière claire, certaine, invariable, tous nos devoirs envers Dieu, envers nos semblables et envers nous-mêmes. Enfin, l'enseignement de Jésus-Christ s'adresse à tous les siècles et à tous les hommes, et de nos jours, grâce à la venue de Jésus-Christ, le plus humble artisan, un simple enfant possède sans mélange d'erreur ce qu'il y a de plus noble dans les connaissances, ce qui nous apprend à régler nos devoirs et nos croyances. Oh si l'on eût entendu cet enfant, le catéchisme à la main, au milieu de Rome et d'Athènes, répéter de telles leçons, les philosophes païens ravis, qui cherchaient depuis si longtemps ces vérités, l'eussent reconnu pour leur maître.

V

Par le péché l'homme enfin restait soumis à la concupiscence, principe de toutes ses chutes. Il était faible, il fallait le soutenir. Il pouvait tomber, il fallait le relever. Or, c'est ce que le Sauveur a fait par les divers sacrements qu'il a institués comme autant de sources où nous pouvons puiser tous les secours de la grâce. Le but de sa mission sur la terre était de nous procurer dans toute sa plénitude la vie de la grâce qui conduit à celle de la gloire : *ego veni ut vitam habeant et abundantius habeant* (Joan., x, 10).

Béni soit donc à jamais le Seigneur Dieu d'Israël de nous avoir donné en Jésus un Sauveur si puissant, car si malgré la multitude de nos révoltes nous pouvons encore appeler Dieu notre Père, si malgré l'énormité de nos prévarications nous ne gémissons point à cette heure dans les sombres cachots de l'abîme, si malgré les redoutables piéges de Satan, et la fatale corruption de la nature nous pouvons conserver la grâce et arriver à la gloire céleste, nous le devons à Jésus qui nous a soustraits aux coups de la divine Justice en s'y présentant en personne, et qui nous offre dans l'abandon de ses mérites des ressources

efficaces pour résister à nos ennemis, pour soutenir notre flagilité et pour nous purifier de nos souillures. Donc gloire, honneur, reconnaissance, amour à Jésus notre Sauveur maintenant et toujours dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

INDULT APOSTOLIQUE ACCORDÉ A L'ARCHEVÊQUE DE CAMBRAI *de Altarium portatilium sanatione.*

Reverendissimus Dominus Alfridus Duquesnay, Archiepiscopus Cameracen., Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII humillime exponens in sibi commissâ Archiediocæsi extare plusquam quingenta altaria portatilia, quorum sepulcra, quum cera sigillari et gypso, seu lithocollâ, cooperta sint ac firmata, novâ indigent consecratione, hanc gradatim ac datâ occasione, per breviorem ritum a se, vel a simplice presbytero, idoneis appositis lapidibus confici posse enixe efflagitavit.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, attentis expositis, benigne indulsit ut, juxta receptam praxim omnium Ecclesiarum, ipse Reverendissimus Orator vel per se, vel per simplices presbyteros, hoc tantum in casu Apostolicæ Sedis nomine delegandos, certas Sanctorum Reliquias in iisdem aris reponat, iis solummodo cœremoniis servatis, quæ in Pontificali romano prescribuntur, dum in sepulchro reconduntur Reliquiæ et superponitur lapis, scilicet ut signetur sacro Chrismato confessio, sive sepulchrum, et interim dicatur oratio *Consecretur et sanctificetur*; postea reconditis Reliquiis cum tribus granis thuris, et superposito operculo ac firmato, dicatur altera oratio *Deus, qui ex omnium cohabitatione sanctorum*, et nihil aliud. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 14 martii 1882.

D. CARDINALIS BARTOLINIUS, *S. R. C. prœfecto*

SACRÉE CONGRÉGATION DES RITES

TORNACEN.

Rmus Dnus Isidorus Du Roussaux, Episcopus Tornacensis, a Sacra Rituum Congregatione insequentis dubii resolutionem efflagitavit, nimirum :

« An festa primaria ritus duplicis majoris sint præferenda, in concursu, festis secundariis passionis Dominicæ, quæ sunt etiam ritus duplicis majoris ? »

Et sacra eadem Congregatio, ad relationem infra scripti secretarii, audita sententia alterius ex Apostolicarum Cæremoniarum Magistris, sic rescribendum censuit :

Negative, juxta decreta de concurrentia in *Panormitana* diei 12 aprilis 1823, in Mechlinen. diei 22 maii 1841, et *Meliten.* diei 6 septembris 1845.

Ac ita rescripsit et declaravit. Die 25 septembris 1882.

Pro Emo ac Rmo D. CARD. DOMINICO BARTOLINII *S. R. C. Prœfecto.* CAMILLUS CARD. DI PIETRO, episc. Ostiens. et Velitern. Laurentius SALVATI, S. R. C. *secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Sainte Marie-Madeleine est patronne de notre paroisse. Aux jours *infra octavam*, et au jour de l'octave, quelles leçons faut-il réciter au deuxième et au troisième nocturnes ?

2° Aux enterrements de seconde classe, l'usage réclame l'assistance d'un prêtre (outre l'officiant). Le curé a-t-il le droit de retenir une partie de l'honoraire qui lui a été remis pour l'assistance de ce prêtre, que ce prêtre soit son vicaire ou non? Il me semble qu'il n'en a pas le droit, surtout dans notre diocèse où le tarif s'exprime de la sorte : « A chacun des ecclésiastiques qui assistent à un enterrement. »

R. — AD I. Si vous possédez l'octavaire romain, rédigé par l'illustre Gavantus, et approuvé par la sacrée Congrégation des Rites, vous pouvez le suivre ; les leçons du second et du troisième nocturnes sont marquées pour tous les jours où l'on fait l'Office de l'octave et pour le jour octave.

Lorsqu'on n'a pas cet octavaire, on recourt, d'après l'opinion la plus répandue, au Commun des saints. Vous devriez alors prendre les leçons de saint Ambroise : *Agrum hunc.* Mais comme ces leçons se rapportent aux veuves, nous pensons qu'il ne convient pas de suivre cette opinion dans le cas présent.

S'il y avait des leçons 2° *loco* pour le Commun des saintes femmes non martyres, on les choisirait, mais il n'y en a que pour les saintes femmes martyres.

Nous conseillons de répéter les leçons de la fête ; d'autant plus que certains liturgistes enseignent qu'on doit les répéter tous les jours où l'Office est de l'octave.

La solution que nous venons de donner peut s'appliquer à la fois au second et au troisième nocturnes. De plus elle regarde aussi bien le jour octave que les jours dans l'octave.

On nous objectera peut-être un décret de 1880 relatif aux leçons du deuxième nocturne le jour

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

octave. Il y est dit en effet que les leçons du deuxième nocturne pour le jour octave ne se prennent pas au jour de la fête, mais au Commun 1° *loco* : « Utrum in die octava alicujus sancti lectiones historicas habentis, resumi debent istæ lectiones in 2° Nocturno, an vero legendus sit sermo de Communi? » — R. : « De Communi 1° loco. » (S. R. C. 15 avril 1880).

Nous répondons que cette solution doit être suivie ordinairement puisqu'elle émane de la sacrée Congrégation des Rites, mais qu'elle ne nous semble pas applicable dans le cas particulier qui nous est posé, parce qu'il n'y a pas de leçons 1° *et 2° loco* pour les saintes femmes non martyres, et que les leçons de saint Ambroise, qui sont les seules, se rapportent aux veuves.

Aussi Gavantus, qui propose des leçons pour les jours dans l'octave de sainte Marie Madeleine et pour le jour octave, n'indique jamais celles du Commun des saintes femmes.

AD II. A moins d'arrangements spéciaux entre curé et vicaire, ce dernier a droit à tout l'honoraire qui lui est attribué pour l'assistance à un enterrement par le tarif en vigueur ou par la coutume. Il en est de même de tout autre prêtre.

Q. — Auriez-vous la bonté, par la voie de votre excellent et savant *Ami du Clergé*, de répondre avec votre clarté habituelle au doute suivant.

Un nouvel office et une messe propre de saint Benoît Joseph Labre, plus appropriés aux circonstances de sa récente canonisation, viennent d'être publiés dans plusieurs Semaines Religieuses et particulièrement dans le Bulletin Religieux d'Arras ; le décret de la S. Congrégation des Rites, qui approuve cet office et cette messe, porte la date du 28 mars 1882, mais n'est adressé à aucune église ou diocèse. Or pour notre diocèse avaient été concédés par Rome l'ancien Office et la Messe *Justus*, telle qu'elle se trouve dans les nouveaux suppléments *pro aliquibus locis*, j'ai l'honneur de vous demander, M. le Directeur, si, en présence de ce nouvel office et de cette messe propre adressés à aucun diocèse en particulier et vu que déjà nous possédons l'ancien Office et l'ancienne Messe, nous devons prendre ce nouvel Office avec sa Messe propre?

R. — Ordinairement, lorsqu'un office et une messe propres ont été modifiés à la suite de la canonisation d'un saint, les nouveaux offices doivent être adoptés. Il n'est pas douteux que le diocèse d'Arras ne soit obligé de se conformer aux derniers offices ; et c'est sans doute dans ce but que le Bulletin religieux d'Arras les a publiés. Du reste l'autorité diocésaine ne manquera pas de trancher cette question.

Q. — A quelle époque remontent et par qui ont été composées les prières de la recommandation de l'âme telles qu'elles se trouvent dans le Bréviaire romain ?

R. — Il est certain que, dès les premiers siècles du christianisme, des prières et des rites avaient été établis pour soulager l'âme des agonisants, et pour les aider à passer de cette vie à l'éternité. Il est certain, par exemple, que dès le quatrième siècle un cierge était allumé dans la maison du moribond, comme on peut le voir dans le testament de saint Ephrem, ce Père célèbre de l'Eglise syriaque mort en 378 ou 379.

En Occident, il est incontestable aussi que la pratique d'aider les moribonds existait déjà au sixième siècle, puisque saint Grégoire-le-Grand en parle dans son Homélie 37e sur l'Évangile.

Il n'y avait pas seulement des cérémonies, mais encore des prières établis à la même fin.

Mais étaient-ce les mêmes cérémonies et les mêmes prières qu'aujourd'hui ? Quelques-unes pouvaient être les mêmes. Ainsi il semble que les litanies ont toujours été usitées, sauf quelques modifications introduites dans les invocations. Mais nous n'avons aucune preuve que toutes ces prières aient existé dans les premiers siècles. On pourrait au contraire démontrer qu'elles ont varié selon les temps et selon les pays, comme on peut s'en convaincre en lisant les travaux faits sur cette matière, particulièrement Dom Martène : *De antiquis monachorum ritibus.* Baruffaldi : *Rituale romanum. Commentaria.* Catalani : *Rituale romanum.* Gavantus : *Thesaurus sacrorum rituum,* et son commentateur et continuateur Mérati etc.

Cela posé, quel est l'auteur des prières de la recommandation de l'âme telles qu'elles se trouvent au Bréviaire romain ? On l'ignore pour la plupart de ces prières. Mais ce qui est certain, c'est que la belle prière : *Commendo te omnipotenti Deo charissime frater*, est textuellement l'épître que le cardinal saint Pierre Damien écrivait à un de ses amis mourants. Elle a donc été composée au onzième siècle.

La prière *Subvenite Sancti Dei* se trouve déjà dans l'Antiphonaire de saint Grégoire-le-Grand.

La prière *Proficiscere, anima christiana*, se lit dans un grand nombre de manuscrits publiés par Dom Martène, et particulièrement dans un codex qui remonte à peu près à l'an 700. On ne connaît pas l'origine ni les auteurs des autres prières.

Q. — 1° Combien de fois encense-t-on et à quels moments pendant les saluts du Saint-Sacrement ?

2° Que faut-il penser de l'opinion des ecclésiastiques qui n'y font plus qu'*un seul* encensement à *Genitori ?*

3° Peuvent-ils me blâmer de ne vouloir point les imiter sur ce point?

R. — *Ad* I. Les livres liturgiques ne donnent pas de règles absolues relativement au nombre des encensements dans les saluts du très-saint Sacrement. Mais d'après l'enseignement le plus commun des auteurs et d'après la pratique la plus générale, le célébrant fait ordinairement deux encensements.

Je dis « ordinairement, » parce que si le salut est très court, si par exemple on ne fait pas de prières avant *Tantum ergo*, on ne peut faire qu'un encensement.

Tel est en particulier le sentiment de M. l'abbé Bourbon dans son *Petit Cérémonial paroissial* :

« Il y a, dit-il, ordinairement deux encense-

ments. Le premier se fait lorsque le saint Sacrement est placé au lieu où il doit être pendant le salut. Le second encensement se fait à la strophe *Genitori*. Si avant le *Tantum ergo* il n'y avait pas d'autres prières, il n'y aurait qu'un seul encensement, ce serait à *Genitori*. »

Mais à quels moments précis doivent avoir lieu les deux encensements? Parlons d'abord du premier encensement. Il y a divergence entre les liturgistes. Suivant les uns, le célébrant encense aussitôt qu'il a ouvert la porte du tabernacle et qu'il a fait la génuflexion, avant de tirer le saint Sacrement du tabernacle. Cette opinion paraît devoir être suivie dans le cas où l'on apercevrait le saint Sacrement dans le tabernacle ouvert.

Suivant d'autres, le célébrant tire d'abord le saint Sacrement, puis l'ayant placé sur le milieu de l'autel, il descend pour l'encenser avant de le mettre sur le trône de l'exposition.

Enfin, suivant d'autres encore, il tire le saint Sacrement et le place de suite au trône de l'exposition, avant de l'encenser. Dans ce dernier cas, il ne dépose pas le saint Sacrement sur le milieu de l'autel avant de le placer sur le trône. Ce mode est indiqué par Cavaliéri, et nous l'avons vu suivre très fréquemment à Rome et en d'autres villes d'Italie.

Venons au second encensement qui a lieu vers la fin du salut.

A quel moment doit-il avoir lieu? Suivant les uns, vers la fin de la strophe *Tantum ergo*. Suivant d'autres, après *Genitori*. Cette seconde opinion nous paraît plus généralement suivie.

Ad II. Ceux qui ne font qu'un seul encensement au salut, doivent-ils être blâmés? Oui, si le salut est long; non, s'il est court, ainsi que nous l'avons déjà dit plus haut.

Dans la solution que nous donnons, nous examinons évidemment les choses en elles-mêmes. Mais s'il y avait sur ce point une coutume légitime, ou quelque statut synodal, ou quelque prescription épiscopale, on devrait s'y conformer, attendu qu'il n'y a pas de rubrique qui fixe absolument cette question.

Ad III. La réponse est dans la solution précédente.

Q. — Dans une église paroissiale qui a trois autels, le maître autel où se conserve la sainte Eucharistie, et deux autres dans les deux chapelles latérales, est-il permis de représenter sur ces deux petits autels, une crèche à Noël, une statue de la sainte Vierge au mois de mai à l'autel de la sainte Vierge et sur l'autre une statuette du Sacré-Cœur, et d'y entretenir une lumière ou veilleuse le jour et la nuit pendant ces mois.

R. — Il est permis de placer sur un autel des statues ou des images des saints, des reliquaires, et sans doute aussi une crèche. Mais d'après les rubriques ainsi que d'après les décrets et les auteurs, ces divers objets doivent être placés de chaque côté de la croix, ou entre les chandeliers, sur le gradin. Mais nous ne voyons pas sur quoi l'on s'appuie pour les mettre sur la table même de l'autel, surtout devant la croix, surtout aussi devant le tabernacle. Car la rubrique du Missel défend de rien mettre sur l'autel qui n'appartienne au sacrifice de la messe ou à l'ornement de cet autel : « Super altare nihil omnino ponatur quod ad Missæ sacrificium vel ipsius altaris ornatum non pertinet » (Rubr. gen., Titre 20).

On nous objectera sans doute que ces objets servent à l'ornement de l'autel. Nous l'admettons volontiers puisque la rubrique le dit; mais cette même rubrique dit aussi qu'ils doivent se placer à côte de la croix ou entre les chandeliers.

On nous objectera peut-être encore que souvent la pratique est contraire à notre enseignement. Nous en convenons volontiers. Mais toute pratique n'est pas louable; et celle qui nous occupe est de ce nombre, puisqu'elle est en contradiction formelle avec la rubrique du Missel.

Si l'on ne veut pas exposer ces objets de chaque côté de la croix, sur le gradin ou à la place du gradin, on pourrait bien placer une table dans un endroit convenable de l'église, l'orner décemment et y mettre cette crèche et ces statues, avec une ou deux lumières. C'est ce qui s'observe dans les églises bien ordonnées.

Q. — 1° Avec l'argent d'uue partie des *Libera* du jour des morts, je dis des messes pour les défunts et j'avertis mes paroissiens; puis-je dire toujours des messes d'anniversaire?

2° J'ai une chapelle de pèlerinage assez fréquentée. Les prêtres qui viennent y célébrer la messe les jours doubles peuvent-ils ajouter l'Oremus du saint à celui de la messe?

R. — Ad I. Vous devez dire la messe quotidienne, avec une seule oraison si la messe est chantée. L'oraison propre de l'anniversaire ne se vérifierait pas toujours, et quelquefois pas dutout.

Ad II. Les prêtres qui viennent, en un jour double, célébrer la messe à la chapelle de votre pèlerinage, n'ont pas le droit d'ajouter l'Oraison du saint qui est l'objet du pèlerinage. Aucune rubrique ni aucun décret ne donnent cette faculté.

Q. — Dans notre diocèse, la solennité de l'Immaculée Conception est renvoyée au second dimanche de l'Avent, depuis que cette fête a été élevée au degré de première classe. Nous faisons et avons toujours fait « ici » la solennité le jour de l'incidence, sommes-nous obligés à chanter une messe votive solennelle comme dans les autres églises du diocèse, le deuxième dimanche de l'Avent? ou à dire la messe de ce dimanche.

R. — En principe, quand un évêque prescrit, d'une manière générale, que telle solennité devra être remise au dimanche suivant, cette solennité doit avoir lieu dans toutes les églises, cathédrales, conventuelles, paroissiales, et même dans toutes les chapelles où l'on a coutume de chanter la messe. Elle doit avoir lieu même dans toutes les églises qui ont déjà célébré la fête le jour de l'incidence.

Vous nous répondrez peut-être que la fête ayant été célébrée le jour de son incidence, ne doit pas

être solemnisée le dimanche suivant. Ce serait une erreur.

La fête de l'Immaculée-Conception étant devenue simplement fête à dévotion, les fidèles ne sont plus obligés en conscience de se reposer ce jour-là, et d'assister au saint sacrifice ni à aucun autre office. Or comme Nos Seigneurs les Évêques désirent que les fidèles célèbrent convenablement cette grande fête, alors ils sollicitent auprès du Saint-Siége la translation externe de cette fête au dimanche suivant. Le Saint-Siége, qui entre complètement dans les vues saintes des Évêques, accorde la translation demandée. Or, dès que Nos Seigneurs les Evêques ont publié, soit dans l'ordo diocésain soit autrement, l'ordre de transférer ainsi cette solennité au dimanche suivant ou à tel autre déterminé, tous les curés et tous les prêtres que cela concerne sont obligés d'opérer cette translation.

Il n'y aurait exception que dans le cas où la prescription exempterait telle ou telle paroisse qui aurait célébré la fête au jour de l'incidence. Mais d'après les indults que nous avons eu occasion de lire, cette exemption n'existe pas. Par conséquent toutes les paroisses doivent célébrer la solennité au dimanche fixé.

Q. — 1° Peut-on laisser continuellement sur un autel ou sur une crédence, dans une église, des reliques des saints, sans lumières?

2° Doit-on les voiler ou les enlever 1° lorsque le saint Sacrement est exposé; 2° durant la messe ou l'office *pro defunctis?*

R. — Ad I. On ne peut jamais, soit sur un autel soit sur une crédence, laisser des reliques exposées sans lumières. Plusieurs décrets ont déjà été portés sur ce point par la Sacrée Congrégation des Rites. Le dernier, qui est de 1854, confirme tous les précédents; or il exige qu'au moins deux lumières brillent devant les reliques exposées : « Ante sacra lipsana exposita saltem duo lumina ex decretis collucere debere. (S. R. C., 12 août 1854, n. 5208 ad 18).

Ad II. Doit-on voiler ou bien enlever les reliques des saints lorsque le saint Sacrement est exposé? Nous disons d'abord qu'on ne doit pas exposer en même temps le Saint-Sacrement et les saintes reliques.

Mais, dites-vous, les reliques étaient exposées; c'était le jour où l'on honorait le saint dont les reliques étaient exposées; or ce jour-là l'autorité diocésaine ou la coutume exigeaient une exposition du saint Sacrement. Que fallait-il faire? Il fallait ne pas faire les deux expositions en même temps. Or comme l'une de ces expositions est infiniment plus digne que l'autre, il fallait faire la plus digne et cesser l'autre.

Mais fallait-il simplement voiler les reliques, ou bien valait-il mieux au contraire les replacer dans le lieu qui leur est réservé. Ici les principes font défaut, et la solution du cas devient difficile. Mais puisqu'on nous demande notre avis, nous le donnerons en toute modestie.

Lorsque la sainte relique doit être replacée dans son trésor immédiatement après l'exposition ou la bénédiction du très-saint Sacrement, nous pensons qu'il vaut mieux la rentrer selon toutes les règles avant l'exposition ou bénédiction du saint Sacrement.

Si, au contraire, on doit continuer à l'exposer après la bénédiction du très-saint Sacrement, nous ne croyons pas qu'il soit contre les règles de la liturgie d'éteindre un instant les lumières qui brillent devant ces reliques.

Et même si ces saintes reliques n'étaient pas exposées près du saint Sacrement, mais à une certaine distance, nous pensons qu'on pourrait laisser ces lumières. La raison sur laquelle nous appuyons notre décision, c'est qu'il n'y a pas incompatibilité entre les saints et le divin Sauveur. Et en fait, le pape Innocent XI, qui occupait le trône pontifical sur la fin du dix-septième siècle, permit aux réguliers de l'archi-diocèse de Malines de porter, dans les processions publiques, les reliques et les images des saints en même temps que le saint Sacrement, à la condition toutefois que les saintes reliques et les images seraient portées en tête de la procession, de manière qu'il y eût entre elles et le saint Sacrement une distance convenable. Voici le texte même de l'indult du 29 août 1674 que nous lisons dans un synode de Belgique :

« ... Gestare in publicis processionibus cum SS. Eucharistiæ Sacramento reliquias et imagines sanctorum, hoc tamen servato, ut dictæ reliquiæ et imagines portentur in principio processionis inter prima lumina, ita ut inter ipsas et SS. Sacramentum sit rationabilis et competens distantia. »

On le voit, il n'y a pas incompatibilité absolue entre l'exposition du saint Sacrement et les saintes reliques, ou les saintes images. Toutefois il faut veiller à ce que le culte de la créature ne diminue en rien les hommages dus au Créateur. Tel est le principe qui doit guider le prêtre dans la solution des questions de ce genre.

Q. — Une simple observation sur le titre que prennent en France *i prelati domestici*, quand ils s'intitulent : « Prélats *de la maison* de Sa Sainteté, » comme on le voit aux protocoles des mandements de NN. SS. les évêques qui sont Prélats.

En voici la raison : En italien, le mot *domestico* n'a point le sens de son correspondant français « domestique, » et, dans l'espèce, il signifie « de la maison. » La preuve en est dans le Bref que j'ai reçu au mois de mai dernier, et dans lequel Sa Sainteté N. S. Père le Pape Léon XIII daigne me nommer *Antistitem Urbanum seu Pontificalis Domus Præsulem*, « mot à mot, « prélat de la *maison* pontificale. »

Vous rendrez un grand service à la vérité et au droit, en complétant par ce dire vos réponses d'aujourd'hui.

R. — Nous remerçions l'illustre Prélat de l'observation qu'il a bien voulu nous adresser.

Le mot *domestique* ajouté à celui de Prélat n'a aucunement dans la langue italienne, le sens du mot français. Un Prélat domestique est un Prélat

de la maison pontificale, ou encore, comme le porte la *Gerarchia Catholica*, de la famille pontificale, *della famiglia pontificia*. Nous le pensions ainsi, et nous sommes bien convaincu que la plupart de nos lecteurs ne s'y sont pas trompés. En disant qu'on appelait ordinairement ces dignitaires *Prélats domestiques*, nous rappelions simplement la dénomination que nous avons entendu habituellement usiter dans la ville de Rome, et qui se trouve dans les auteurs français les plus versés dans cette matière. Ainsi, par exemple, Mgr Barbier de Montault parlant des Prélats de *Mantelletta*, dit : « Ils se divisent en plusieurs catégories qui sont : les Protonotaires apostoliques, les *Prélats domestiques*, les Auditeurs de Rote etc. » (*Traité pratique de la construction des églises*, t. 2, p. 554.) Et dans un autre endroit, p. 566 : « Les Protonotaires apostoliques appartiennent à la première Prélature. Ils sont considérés comme familiers du Pape et *Prélats domestiques* et cependant soumis à la juridiction de leur Ordinaire. »

Mais nous n'en sommes pas moins reconnaissants au très-docte Prélat de sa bienveillante communication.

Q. — Saint Liguori, que l'on peut suivre en tout, dit qu'il n'est pas nécessaire d'avertir l'ordinaire pour prendre les deux mois de vacances accordés par le droit canonique, pourvu qu'on avise à ce que les âmes ne demeurent pas sans pasteur.

Que penser de cette opinion, de la pratique qui la prendrait pour base ?

R. — Notre correspondant a fait probablement une confusion ; car saint Alphonse de Liguori exprime une opinion contraire. C'est au n. 123 du livre IV, que le saint docteur étudie la question. Un curé, dit-il, « qui a une cause juste de s'absenter, peut-il prendre deux mois de vacances sans la permission de l'évêque ? Il y a deux opinions. La première, que Lessius, Croix, Azor, Palaus, Sa, etc., regardent comme probable, affirme que dans ce cas la permission de l'évêque n'est pas nécessaire. La seconde, que nous suivons, requiert la permission épiscopale, et ses défenseurs regardent la première opinion comme à peine probable. » Il donne la raison de la préférence pour cette seconde opinion. C'est que le curé est obligé de soumettre les raisons de son absence à l'évêque et de mettre à sa place un vicaire approuvé « pour le cas » par l'évêque.

Saint Alphonse reconnaît cependant que dans un cas de nécessité pressante, le curé pourrait présumer la permission, et partir sans prévenir son évêque, en laissant toutefois un vicaire, sauf à informer le plutôt possible l'Ordinaire et à solliciter la permission.

Tel est le résumé fidèle du n. 123. Nous ne pensons pas que la question ait été étudiée ailleurs et qu'elle ait reçu une solution contraire.

Q. — Je lis dans votre journal du 16 novembre dernier, n° 46, que ceux qui sont pourvus de quelque bénéfice que ce soit, ayant charge d'âmes, devront faire entre les mains de l'Evêque profession publique de leur foi orthodoxe, sous peine de ne point acquérir la propriété du revenu et obligation de restitution s'il a été reçu quelque chose.

Cette décision m'étonne au dernier degré. Depuis bien des années que j'exerce le saint ministère dans une succursale, je n'avais jamais entendu parler d'une telle obligation. Je suis persuadé qu'un bien grand nombre de mes confrères ne font point cette profession de foi, ce qui me fait croire qu'il existe une raison quelconque dans le diocèse qui nous dispense de cette obligation, car je ne comprendrais pas que Monseigneur notre Evêque, en nommant un curé, ne l'avertît pas de remplir ce devoir dans le délai fixé. Ayant toujours été dans la bonne foi, je me demande et je vous prie de m'indiquer quelle démarche j'ai à faire pour mettre ma conscience à l'abri de toute inquiétude.

R. — La question est fort controversée : généralement les canonistes, comme nous l'avons dit à la page 563, n'imposent pas aux desservants l'obligation de faire la profession de foi. Nous adoptons une opinion contraire et nous en avons donné la raison. Nous ne sommes pas seul de cet avis. Toutefois, nous reconnaissons volontiers que l'on peut suivre en pratique, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de l'autorité supérieure, une opinion qui a en sa faveur des autorités si nombreuses.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelques éclaircissements, s'il vous plaît. Les murs du cimetière ont besoin d'être réparés. Le conseil municipal a voté une somme pour cela. M. le préfet n'approuve pas le vote de la somme, ou plutôt, il met à la charge de la fabrique le relèvement des murs. Y a-t-il dans la loi sur les cimetières des dispositions qui légitiment cette manière de procéder. Nous ne le croyons pas ?

R. — Le gouvernement ne manque pas de raisons pour justifier la jurisprudence qu'on nous signale ; mais selon nous, c'est abusif, aujourd'hui plus que jamais depuis la laïcisation des cimetières et l'abrogation formelle de l'article 15 du décret du 23 prairial, an XII.

La jurisprudence contraire aux fabriques s'appuie sur une lettre ministérielle du 23 mai 1838. Les dépenses d'entretien des cimetières, y est-il dit, qui comprennent nécessairement la réparation des murs de clôture, sont une charge imposée aux fabriques par l'article 37 (§ 4) du décret du 30 décembre 1809, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus, que les communes doivent être appelées subsidiairement à y pourvoir. C'est ce qui résulte d'ailleurs du décret du 23 prairial an XII, qui, après avoir donné aux fabriques le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires aux inhumations, déclare (art. 23) que les produits de l'affermage de ce droit, seront employés, entre autres dépenses, à l'entretien des lieux d'inhumation. La loi du 18 juillet 1837 n'a rien changé à cet ordre de choses. Sans doute, elle déclare obligatoire pour les communes la dépense d'entretien des cimetières, mais « évidemment » sous la réserve des dispositions de la

être solemnisée le dimanche suivant. Ce serait une erreur.

La fête de l'Immaculée-Conception étant devenue simplement fête à dévotion, les fidèles ne sont plus obligés en conscience de se reposer ce jour-là, et d'assister au saint sacrifice ni à aucun autre office. Or comme Nos Seigneurs les Évêques désirent que les fidèles célèbrent convenablement cette grande fête, alors ils sollicitent auprès du Saint-Siége la translation externe de cette fête au dimanche suivant. Le Saint-Siége, qui entre complètement dans les vues saintes des Évêques, accorde la translation demandée. Or, dès que Nos Seigneurs les Evêques ont publié, soit dans l'ordo diocésain soit autrement, l'ordre de transférer ainsi cette solennité au dimanche suivant ou à tel autre déterminé, tous les curés et tous les prêtres que cela concerne sont obligés d'opérer cette translation.

Il n'y aurait exception que dans le cas où la prescription exempterait telle ou telle paroisse qui aurait célébré la fête au jour de l'incidence. Mais d'après les indults que nous avons eu occasion de lire, cette exemption n'existe pas. Par conséquent toutes les paroisses doivent célébrer la solennité au dimanche fixé.

Q. — 1° Peut-on laisser continuellement sur un autel ou sur une crédence, dans une église, des reliques des saints, sans lumières?

2° Doit-on les voiler ou les enlever 1° lorsque le saint Sacrement est exposé; 2° durant la messe ou l'office *pro defunctis?*

R. — Ad I. On ne peut jamais, soit sur un autel soit sur une crédence, laisser des reliques exposées sans lumières. Plusieurs décrets ont déjà été portés sur ce point par la Sacrée Congrégation des Rites. Le dernier, qui est de 1854, confirme tous les précédents; or il exige qu'au moins deux lumières brillent devant les reliques exposées : « Ante sacra lipsana exposita saltem duo lumina ex decretis collucere debere. (S. R. C., 12 août 1854, n. 5208 ad 18).

Ad II. Doit-on voiler ou bien enlever les reliques des saints lorsque le saint Sacrement est exposé? Nous disons d'abord qu'on ne doit pas exposer en même temps le Saint-Sacrement et les saintes reliques.

Mais, dites-vous, les reliques étaient exposées; c'était le jour où l'on honorait le saint dont les reliques étaient exposées; or ce jour-là l'autorité diocésaine ou la coutume exigeaient une exposition du saint Sacrement. Que fallait-il faire? Il fallait ne pas faire les deux expositions en même temps. Or comme l'une de ces expositions est infiniment plus digne que l'autre, il fallait faire la plus digne et cesser l'autre.

Mais fallait-il simplement voiler les reliques, ou bien valait-il mieux au contraire les replacer dans le lieu qui leur est réservé. Ici les principes font défaut, et la solution du cas devient difficile. Mais puisqu'on nous demande notre avis, nous le donnerons en toute modestie.

Lorsque la sainte relique doit être replacée dans son trésor immédiatement après l'exposition ou la bénédiction du très-saint Sacrement, nous pensons qu'il vaut mieux la rentrer selon toutes les règles avant l'exposition ou bénédiction du saint Sacrement.

Si, au contraire, on doit continuer à l'exposer après la bénédiction du très-saint Sacrement, nous ne croyons pas qu'il soit contre les règles de la liturgie d'éteindre un instant les lumières qui brillent devant ces reliques.

Et même si ces saintes reliques n'étaient pas exposées près du saint Sacrement, mais à une certaine distance, nous pensons qu'on pourrait laisser ces lumières. La raison sur laquelle nous appuyons notre décision, c'est qu'il n'y a pas incompatibilité entre les saints et le divin Sauveur. Et en fait, le pape Innocent XI, qui occupait le trône pontifical sur la fin du dix-septième siècle, permit aux réguliers de l'archi-diocèse de Malines de porter, dans les processions publiques, les reliques et les images des saints en même temps que le saint Sacrement, à la condition toutefois que les saintes reliques et les images seraient portées en tête de la procession, de manière qu'il y eût entre elles et le saint Sacrement une distance convenable. Voici le texte même de l'indult du 29 août 1674 que nous lisons dans un synode de Belgique :

« ... Gestare in publicis processionibus cum SS. Eucharistiæ Sacramento reliquias et imagines sanctorum, hoc tamen servato, ut dictæ reliquiæ et imagines portentur in principio processionis inter prima lumina, ita ut inter ipsas et SS. Sacramentum sit rationabilis et competens distantia. »

On le voit, il n'y a pas incompatibilité absolue entre l'exposition du saint Sacrement et les saintes reliques, ou les saintes images. Toutefois il faut veiller à ce que le culte de la créature ne diminue en rien les hommages dus au Créateur. Tel est le principe qui doit guider le prêtre dans la solution des questions de ce genre.

Q. — Une simple observation sur le titre que prennent en France *i prelati domestici*, quand ils s'intitulent : « Prélats *de la maison* de Sa Sainteté, » comme on le voit aux protocoles des mandements de NN. SS. les évêques qui sont Prélats.

En voici la raison : En italien, le mot *domestico* n'a point le sens de son correspondant français « domestique, » et, dans l'espèce, il signifie « de la maison. » La preuve en est dans le Bref que j'ai reçu au mois de mai dernier, et dans lequel Sa Sainteté N. S. Père le Pape Léon XIII daigne me nommer *Antistitem Urbanum seu Pontificalis Domus Præsulem*, « mot à mot, « prélat de la *maison* pontificale. »

Vous rendrez un grand service à la vérité et au droit, en complétant par ce dire vos réponses d'aujourd'hui.

R. — Nous remerçions l'illustre Prélat de l'observation qu'il a bien voulu nous adresser.

Le mot *domestique* ajouté à celui de Prélat n'a aucunement dans la langue italienne, le sens du mot français. Un Prélat domestique est un Prélat

de la maison pontificale, ou encore, comme le porte la *Gerarchia Catholica*, de la famille pontificale, *della famiglia pontificia*. Nous le pensions ainsi, et nous sommes bien convaincu que la plupart de nos lecteurs ne s'y sont pas trompés. En disant qu'on appelait ordinairement ces dignitaires *Prélats domestiques*, nous rappelions simplement la dénomination que nous avons entendu habituellement usiter dans la ville de Rome, et qui se trouve dans les auteurs français les plus versés dans cette matière. Ainsi, par exemple, Mgr Barbier de Montault parlant des Prélats de *Mantelletta*, dit : « Ils se divisent en plusieurs catégories qui sont : les Protonotaires apostoliques, les *Prélats domestiques*, les Auditeurs de Rote etc. » (*Traité pratique de la construction des églises*, t. 2, p. 554.) Et dans un autre endroit, p. 566 : « Les Protonotaires apostoliques appartiennent à la première Prélature. Ils sont considérés comme familiers du Pape et *Prélats domestiques* et cependant soumis à la juridiction de leur Ordinaire. »

Mais nous n'en sommes pas moins reconnaissants au très-docte Prélat de sa bienveillante communication.

Q. — Saint Liguori, que l'on peut suivre en tout, dit qu'il n'est pas nécessaire d'avertir l'ordinaire pour prendre les deux mois de vacances accordés par le droit canonique, pourvu qu'on avise à ce que les âmes ne demeurent pas sans pasteur.

Que penser de cette opinion, de la pratique qui la prendrait pour base ?

R. — Notre correspondant a fait probablement une confusion ; car saint Alphonse de Liguori exprime une opinion contraire. C'est au n. 123 du livre IV, que le saint docteur étudie la question. Un curé, dit-il, « qui a une cause juste de s'absenter, peut-il prendre deux mois de vacances sans la permission de l'évêque ? Il y a deux opinions. La première, que Lessius, Croix, Azor, Palaus, Sa, etc., regardent comme probable, affirme que dans ce cas la permission de l'évêque n'est pas nécessaire. La seconde, que nous suivons, requiert la permission épiscopale, et ses défenseurs regardent la première opinion comme à peine probable. » Il donne la raison de la préférence pour cette seconde opinion. C'est que le curé est obligé de soumettre les raisons de son absence à l'évêque et de mettre à sa place un vicaire approuvé « pour le cas » par l'évêque.

Saint Alphonse reconnaît cependant que dans un cas de nécessité pressante, le curé pourrait présumer la permission, et partir sans prévenir son évêque, en laissant toutefois un vicaire, sauf à informer le plutôt possible l'Ordinaire et à solliciter la permission.

Tel est le résumé fidèle du n. 123. Nous ne pensons pas que la question ait été étudiée ailleurs et qu'elle ait reçu une solution contraire.

Q. — Je lis dans votre journal du 16 novembre dernier, n° 46, que ceux qui sont pourvus de quelque bénéfice que ce soit, ayant charge d'âmes, devront faire entre les mains de l'Evêque profession publique de leur foi orthodoxe, sous peine de ne point acquérir la propriété du revenu et obligation de restitution s'il a été reçu quelque chose.

Cette décision m'étonne au dernier degré. Depuis bien des années que j'exerce le saint ministère dans une succursale, je n'avais jamais entendu parler d'une telle obligation. Je suis persuadé qu'un bien grand nombre de mes confrères ne font point cette profession de foi, ce qui me fait croire qu'il existe une raison quelconque dans le diocèse qui nous dispense de cette obligation, car je ne comprendrais pas que Monseigneur notre Evêque, en nommant un curé, ne l'avertît pas de remplir ce devoir dans le délai fixé. Ayant toujours été dans la bonne foi, je me demande et je vous prie de m'indiquer quelle démarche j'ai à faire pour mettre ma conscience à l'abri de toute inquiétude.

R. — La question est fort controversée : généralement les canonistes, comme nous l'avons dit à la page 563, n'imposent pas aux desservants l'obligation de faire la profession de foi. Nous adoptons une opinion contraire et nous en avons donné la raison. Nous ne sommes pas seul de cet avis. Toutefois, nous reconnaissons volontiers que l'on peut suivre en pratique, jusqu'à ce qu'il intervienne une décision de l'autorité supérieure, une opinion qui a en sa faveur des autorités si nombreuses.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Quelques éclaircissements, s'il vous plaît. Les murs du cimetière ont besoin d'être réparés. Le conseil municipal a voté une somme pour cela. M. le préfet n'approuve pas le vote de la somme, ou plutôt, il met à la charge de la fabrique le relèvement des murs. Y a-t-il dans la loi sur les cimetières des dispositions qui légitiment cette manière de procéder. Nous ne le croyons pas ?

R. — Le gouvernement ne manque pas de raisons pour justifier la jurisprudence qu'on nous signale ; mais selon nous, c'est abusif, aujourd'hui plus que jamais depuis la laïcisation des cimetières et l'abrogation formelle de l'article 15 du décret du 23 prairial, an XII.

La jurisprudence contraire aux fabriques s'appuie sur une lettre ministérielle du 23 mai 1838. Les dépenses d'entretien des cimetières, y est-il dit, qui comprennent nécessairement la réparation des murs de clôture, sont une charge imposée aux fabriques par l'article 37 (§ 4) du décret du 30 décembre 1809, et ce n'est qu'en cas d'insuffisance de leurs revenus, que les communes doivent être appelées subsidiairement à y pourvoir. C'est ce qui résulte d'ailleurs du décret du 23 prairial an XII, qui, après avoir donné aux fabriques le droit exclusif de faire les fournitures nécessaires aux inhumations, déclare (art. 23) que les produits de l'affermage de ce droit, seront employés, entre autres dépenses, à l'entretien des lieux d'inhumation. La loi du 18 juillet 1837 n'a rien changé à cet ordre de choses. Sans doute, elle déclare obligatoire pour les communes la dépense d'entretien des cimetières, mais « évidemment » sous la réserve des dispositions de la

législation antérieure, c'est-à-dire en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

Voilà la doctrine du ministre de l'intérieur. Mais elle n'est pas aussi évidente qu'il veut bien le dire. La preuve, c'est que l'immense majorité des auteurs la conteste. Ce n'est qu'une appréciation personnelle au ministre ; et le préfet dont on nous parle s'en est emparé pour en faire, en la circonstance présente, la règle de sa conduite.

A cette lettre ministérielle qui remonte à 1838, nous opposons une circulaire beaucoup plus récente du ministre des cultes, et qui dit tout le contraire. Ce dernier document daté du 10 avril 1862, porte en effet (nous citons cet important passage) : « Les lieux de sépulture publique doivent servir à tous les habitants d'une commune sans distinction de culte ; ils sont soumis exclusivement à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale ; d'un autre côté, « l'entretien des cimetières est une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes. »

Voilà donc deux jurisprudences opposées *in eodem et sub eodem respectu*. Le préfet s'appuie sur celle du ministère de l'intérieur duquel il relève ; mais rien n'empêche la fabrique qui relève en quelque manière du ministère des cultes d'invoquer la jurisprudence de celui-ci. Ce serait un moyen de faire trancher le conflit par le conseil d'Etat.

Or, nous ne doutons pas que ce dernier donne raison aux fabriques, aujourd'hui surtout que l'Etat a la main mise sur les cimetières par la suppression de l'article 15 du décret de prairial, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Voici quelques motifs à mettre en avant. La circulaire de 1862 dit ce que nous avons rapporté plus haut à l'occasion des donations et legs, et des conditions exigées pour les autoriser. Une fabrique pourrait-elle recevoir un legs pour l'entretien du cimetière ; non, dit-il, parce que le cimetière appartient exclusivement à la commune, et dès lors la commune seule est apte à recevoir pour cette destination. Or, si la fabrique était vraiment tenue des réparations, il serait injuste autant qu'illogique, qu'elle ne pût recevoir des dons pour lui faciliter l'acquittement de ses charges.

Autre motif : une décision du ministre des finances, en date du 18 décembre 1843 et la circulaire ministérielle du 30 décembre de la même année, abandonnent aux communes les matériaux non réclamés provenant des tombes et monuments, à condition que les communes les emploieront à « l'entretien » des cimetières. Donc, en supposant que la circulaire ministérielle de 1838 eût quelque valeur, celle-ci survenant 4 ans après la lui aurait enlevée.

En principe, les fabriques ne doivent subvenir qu'aux dépenses du culte catholique ; il serait anormal de les charger des dépenses des cimetières qui sont ouverts indistinctement à tous les cultes, qui sont plutôt, suivant les expressions du ministre de l'intérieur, des lieux civils que des lieux religieux. D'ailleurs, les fabriques n'ont ni la propriété, ni l'usufruit, ni la location, ni l'administration, ni la police des cimetières. Elles n'ont droit qu'au produit spontané, c'est-à-dire à un modique revenu de quelques francs à peine sur des herbes et des broussailles : ce qui se réduit à rien dans quelques localités. Ce que l'on dit du spontané, on peut le dire également du produit des pompes funèbres dans les paroisses rurales : on peut l'évaluer zéro ; tandis que la commune retire beaucoup de concessions de terrains.

Nous engageons notre correspondant à invoquer la jurisprudence du ministre des cultes et, au besoin, à recourir au conseil d'Etat.

Q. — Un brave confrère vient de me mettre sous les yeux votre n° 50, où à la page 654, vous livrez au public une consultation qui me concerne et où mon cas est trop facilement reconnaissable.

Il est regrettable que vous n'ayez pas laissé tomber dans le panier une prose d'un tempérament aussi bilieux.

C'est ce que vous auriez fait, je n'en doute pas, le titre d'ami que vous prenez vis-à-vis de nous m'en est un gage, si, ayant d'abord demandé l'adresse du curé pris à partie, vous l'aviez prié de faire entendre aussi le son de sa cloche.

En effet, outre une hostilité évidente que vous faites vous-même ressortir, la consultation est posée avec une ignorance, ou une mauvaise foi indigne.

Les faits sont travestis et les paroles qui me sont attribuées sont inexactes ou ne sont pas accompagnées des explications qui les justifient.

Je me contente de vous dire que dans cette affaire, l'autorité épiscopale, à laquelle je me suis exclusivement attaché et parfaitement soumis, comme un bon prêtre doit le faire, toujours et en tout, et l'autorité préfectorale, à laquelle en ont appelé mes adversaires, se sont unies pour me donner raison.

Le pauvre consultant qui n'est pas prêtre, je veux le croire, pour l'honneur du sacerdoce, a oublié de vous dire que l'achat du dais en question était non-seulement inscrit par l'autorité épiscopale, mais aussi approuvé par une délibération du conseil de fabrique.

Aussi ai-je eu raison sur toute la ligne.

J'espère, cher *Ami du clergé*, que, fidèle à votre titre, vous voudrez bien me donner dans votre feuille, la réparation à laquelle j'ai droit devant vous comme devant mes confrères, soit en reproduisant la présente rectification, soit de la manière que vous jugerez la plus opportune.

R. — Voilà satisfaction complète donnée à la juste réclamation de notre correspondant. On me rendra cette justice que ma réponse ne s'est pas inspirée par l'esprit d'hostilité de celui qui nous interrogeait, et quelle contient une série de vérités acceptables des uns et des autres. Si nous avons contristé, sans le vouloir, un confrère, nous le prions de nous excuser.

Q. — Par un décret inique du 30 novembre dernier, la commune a été autorisée à distraire les deux tiers du jardin presbytéral pour la construction d'une maison d'école sans Dieu. Ce jardin est contigu au presbytère ; l'injustice est révoltante. Ne pourriez-vous pas avoir le texte de ce décret et l'insérer dans un prochain numéro de l'*Ami du clergé*? Vous rendriez un grand service à la bonne cause, car, en connaissant la teneur de ce décret, je pourrais avec mon conseil de fabrique aviser aux moyens d'empêcher cette injustice?

R. — Nous ferons observer à notre correspondant qu'il nous demande une chose assez difficile, en tout cas inutile pour le moment. Ce décret nous viendra en temps et lieu, et nous verrons alors ce qu'il faut en faire. Mais la chose est bien plus commode à la fabrique dont il s'agit. Car s'il y a un décret, il lui sera notifié intégralement, et il ne sera exécutoire qu'après cette notification et après l'accomplissement des formalités légales. En supposant que le terrain pris au presbytère fût la propriété de la commune, il fallait une enquête *de commodo et incommodo*, l'avis de l'évêque, etc., etc. ; nous avons plusieurs fois parlé des dispositions législatives concernant cette matière et consignées dans l'ordonnance du 3 mars 1825, et le décret du 25 mars 1852.

Mais si le susdit terrain appartient à la fabrique, la distraction ne pourrait avoir lieu qu'autant qu'elle y consentirait, après une indemnité préalable et l'autorisation de l'évêque diocésain. Ou bien, il faudrait une loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, — ce qui demande toujours beaucoup de temps, — et dans tous les cas, le paiement préalable d'une indemnité débattue à l'amiable entre les parties ou fixée par un jury d'expropriation.

Q. — Quelques questions scolaires :

1° Une personne, non brevetée, peut-elle recevoir dans sa demeure des enfants qui lui sont amenés par leurs parents pour leur apprendre l'histoire sainte et le catéchisme?

2° Quelles sont les formalités à remplir pour ouvrir une école enfantine ?

3° Un instituteur public peut-il se refuser à laisser sortir les enfants, un autre jour que le jeudi et le dimanche, dans l'intervalle compris entre la classe du matin et celle du soir, pour qu'ils assistent au catéchisme ?

4° Un maire a-t-il le droit de prescrire, par voie de circulaire, à tous les instituteurs de son ressort, de fournir à la commission scolaire un certificat de médecin pour toutes les absences dépassant trois jours par suite de maladie.

R. — Ad I. Déjà répondu une autre fois. Oui ; toute personne a le droit, sans être diplômée, d'enseigner ces matières parce qu'elles ne font point partie du programme scolaire édicté par la loi du 28 mars 1882, c'est, au reste, évident. S'il en était autrement, il faudrait un brevet aux prêtres pour enseigner le catéchisme. Mais il ne faut pas sortir de ce programme, sans quoi on aurait maille à partir avec la malveillante académie.

Ad 2m Les lois relatives à l'enseignement ne disent absolument rien là-dessus. Mais il semblerait qu'on doit suivre les règles établies par le Décret du 2 août 1881 pour les écoles maternelles ; car les deux espèces d'écoles n'en font qu'une pratiquement.

Ad 3m Cela ne paraît pas possible ; car les parents, n'étant pas forcés de laisser les enfants sous la surveillance des maîtres pendant cette récréation de la classe du matin à la classe du soir, peuvent indiquer à leurs enfants l'emploi de ce temps, et s'ils leur disent d'aller n'importe où et d'étudier le catéchisme, pourvu que ce soit hors du local scolaire, on ne voit pas sur quoi pourrait s'appuyer un instituteur pour motiver un refus.

Ad. 4m Quand la commission scolaire le juge nécessaire, elle peut exiger un certificat de médecin. Mais elle ne peut procéder par voie de disposition générale. Les instituteurs auxquels la commission scolaire, ou, en son nom, le maire, imposerait une telle exigence, ne sont pas tenus d'obtempérer.

Ces diverses solutions s'appuient sur l'autorité très-compétente et incontestée de la Société générale de l'éducation.

Q. — Le conseil municipal de X. fit construire un caveau, il y a 4 ans, pour les curés défunts de la paroisse ; je le fis surmonter de la croix du cimetière.

A l'occasion de la mort d'une petite fille dont la famille veut faire construire un tombeau, on a prétendu que le susdit caveau était en même temps un dépositoire et que le maire pouvait autoriser à y placer le corps de la défunte ; car, dit-on, le Conseil a fait cette réserve dans son vote.

J'ignore comment a voté le Conseil et s'il y a des conditions. Mais moi, en qualité de gardien du tombeau de mes prédécesseurs, et, afin de couper court à toutes les prétentions de ce genre, qui feraient de cette tombe sacerdotale un tombeau banal, je me suis opposé à la chose. On s'est soumis non sans réclamation et mécontentement assez grossièrement exprimés.

Voudriez-vous me dire, si, en effet, 1° la municipalité a le droit qu'on prétend lui attribuer dans l'espèce ; 2° ai-je bien fait en m'opposant à la chose? 3° quels sont les règlements sur la matière ?

R. — Il nous semble que la première chose à faire en cette circonstance était de consulter le cahier des délibérations municipales, afin de connaître toutes les conditions relatives au susdit caveau. Il n'y a pas ici de contrat synallagmatique, mais une simple gracieuseté de la part de la municipalité, qui, du reste, ne s'impose point aux divers curés qui se succèdent dans la paroisse. Chacun d'eux est libre d'accepter la sépulture en cet endroit; comme la municipalité était libre également de se tracer à elle-même des limites ou de poser des conditions dans la construction dont elle avait pris l'initiative et payé les frais.

Une seconde observation relative au titre que notre correspondaut se donne de *gardien du tombeau de ses prédécesseurs*. Ce titre n'a aucun caractère officiel et n'établit pas plus de droits que d'obligations pour le curé vivant. Il est gardien de ce tombeau, comme il l'est de sa mémoire, *in lato sensu*.

Quant au dépositoire en lui-même, n'étant qu'un endroit affecté à recevoir provisoirement sa mise en bière ou en tombeau, on n'en voit ayant un caractère officiel que dans les grands cimetières de Paris et d'autres grandes villes ; et l'on y dépose les morts en attendant que leur dernière demeure soit apte à les recevoir. Dans les cimetières où il n'y en a pas, on demande ce bon office au caveau voisin. Aucune législation spéciale ne s'occupe des dépositoires que pour

défendre d'en établir dans l'enceinte des villes. *(Décret impérial du* 18 *mai* 1806. *Art.* 13.) Cependant il y en a, en vertu d'une autorisation spéciale, dans les hôpitaux, hospices, cliniques etc, et même dans les souterrains de certaines églises.

En l'absence de documents spéciaux, nous dirons donc :

Ad 1m. Si la municipalité, créant un caveau pour les curés successifs d'une paroisse, a mis dans sa délibération que ce caveau pourra servir de dépositoire pour d'autres cadavres, le cas échéant, il est évident qu'elle n'a pas excédé son droit en permettant qu'on y déposât le corps d'une petite fille. Bien plus, nous pensons qu'elle a le même droit, quand même cette clause n'aurait pas été insérée dans la délibération, parce que ce caveau reste propriété communale et est administré directement par la municipalité comme propriétaire et par le maire comme chargé de la police du cimetière. Pour qu'il en fût autrement, il faudrait que la délibération exprimât formellement que ce caveau était mis à la disposition, surveillance et administration du curé vivant avec affectation exclusive à la sépulture des curés morts. De fait, c'est le maire qui est gardien officiel de ce caveau.

Ad. 2m. Nous ne nous permettrons pas de blâmer un curé dont les intentions étaient manifestement excellentes. Il aurait peut-être été plus sage et plus prudent de commencer par étudier la délibération municipale pour être sûr de ne blesser aucun droit, et, dans le cas où la délibération eût été en faveur de la municipalité, de s'adresser au maire par voie de requête, au nom des convenances et de la mémoire vénérée des pasteurs défunts.

Ad 3m. *Ex dictis*, quand on veut être maître des choses et pouvoir dicter des conditions, il faut avoir bâti soi-même le sépulcre sur un terrain acheté, et encore, on est toujours soumis à l'autorité des maires qui exercent la police dans le cimetière. Nous félicitons notre correspondant d'avoir réussi malgré les réclamations grossièrement exprimées. Mais il pouvait ne pas réussir; il eût suffi d'une simple opposition effective du maire pour l'empêcher de passer outre. Et cela eût amené peut-être quelque grave conflit.

Q. — La paroisse de L. possède une annexe T. Cette annexe est partagée en deux par la rivière I. Il y a donc rive gauche et rive droite. Les deux portions, ou tout le territoire de l'annexe T dépend de la commune de L. pour le civil.

Quant au spirituel, les habitants sont libres de s'adresser aux curés des deux succursales.

Mais s'il s'agit du droit curial, les habitants de la rive gauche sont obligés, d'après mon confrère voisin, qui dépend de la commune de C. de payer le droit curial à sa fabrique d'abord, et à celle de L, où se trouvent l'église et le cimetière de l'annexe T.

Mon avis est celui-ci que M. le curé de A. n'a aucun droit sur les habitants de la rive gauche parce que, en 1801, les évêques furent chargés par le concordat de réorganiser les paroisses, et on posa pour principe que la limite de la commune serait la limite de la paroisse.

Voici comment s'exprimait notre évêque, Mgr Jacoupy, dans son mandement du 3 octobre 1803 : « Chargé par les deux puissances de travailler à l'organisation de ce diocèse, nous vous en présentons le résultat muni de l'approbation du gouvernement et revêtu des formes canoniques. »

D'après ces paroles il me semble que tout l'annexe T. doit dépendre de la commune de L.

1° En vertu de quelle loi, mon confrère peut-il exiger le droit curial des habitants de la rive gauche de l'annexe T?

2° Monseigneur peut-il de son autorité incorporer tout l'annexe T. à la paroisse de L. qui lui appartient pour le civil?

3° Le maire de L. a-t-il le droit de refuser le permis d'inhumation à la famille qui désire porter son défunt, décédé dans l'annexe T. (rive gauche), au cimetière de A. situé dans la commune de C.

4° Le desservant de L. doit-il exiger le droit curial pour son église qui est obligée d'entretenir l'église de l'annexe T. comprise dans la commune de L.

5° Quelle marche suivre pour faire sortir les habitants de la rive gauche « de l'annexe T. » de cette triste situation.

Est-il nécessaire de s'adresser au ministre pour trancher cette difficulté?

On est décidé à poursuivre cette grave affaire qui produit presque un scandale.

J'attends avec impatience, et les personnes intéressées aussi, votre solution. Nous nous conformerons à votre décision, ayez la bonté de nous demander des explications, le plan cadastral, si cela vous est nécessaire, je suis chargé de fournir tous les renseignements utiles.

R. — Cette question qui parait compliquée de prime abord est, au contraire, très simple et se réduit à une question de fait, savoir : de quelle manière l'évêque diocésain, d'accord avec le gouvernement, a défini la circonscription des deux paroisses antagonistes, et de quelle manière il a assuré le service de l'annexe.

Sans doute en principe et d'une manière générale, la limite de la commune devait être celle de la paroisse ; mais ce n'était pas et ce ne pouvait être une règle absolue, puisqu'il y a des communes qui avaient nécessairement plusieurs paroisses à cause de leur grande étendue, et que, dans d'autres circonstances, une seule paroisse comprenait plusieurs communes.

De même en principe et d'une manière générale, les annexes relèvent entièrement de la paroisse dans la circonscription de laquelle se trouve leur territoire. Mais la règle n'est pas non plus tellement absolue qu'il n'y ait de nombreuses et légitimes exceptions ; car les évêques, dans certaines conditions et moyennant les formalités requises par le droit ecclésiastique, ont le droit de partager une paroisse en deux, et de retirer la juridiction d'une partie de sa paroisse à un curé titulaire ou desservant pour la conférer à un autre curé. L'art. 9 du concordat donnait aux évêques le pouvoir de faire une nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèse, laquelle ne devait avoir d'effet que d'après le consentement du gouvernement. Depuis, les créations et les démembrements de paroisses ont pu être effectués de concert avec le gouvernement, dont l'intervention est stipulée par la loi du 18 germinal an x et paraît suivre de l'art. 9 du concordat.

En présence de ces divers droits, on ne peut donc qu'examiner le fait en lui-même. A-t-il été et comment a-t-il réglé à l'origine?

D'après notre correspondant, il a été réglé le 3 octobre 1803 par Mgr Jacoupy dont il cite ces premières paroles : « Chargé par les deux puissances de travailler à l'organisation de ce diocèse, nous vous en présentons le résultat muni de l'approbation du gouvernement et revêtu des formes canoniques. »

Voilà qui est bien; mais pourquoi notre correspondant ne poursuit-il pas la citation? Il est évident que Mgr Jacoupy a dû indiquer les limites de chaque paroisse et définir la juridiction de chacun des curés, c'est son autorité qui sert ici de règle, c'est pourquoi, pour le dire en passant, la question qui nous est soumise ne peut être tranchée que par l'évêque diocésain, lequel s'entendra, au besoin, avec l'autorité civile. Donc :

Ad I. Le confrère ne peut exiger le droit curial qu'en vertu de sa juridiction sur la rive gauche, s'il la possède en réalité : chose qu'il faut étudier sur les documents ou faire décider par l'évêque.

Ad II. Parfaitement, en remplissant les formalités canoniques et en s'accordant avec le gouvernement, d'après le concordat et la loi de germinal, comme nous l'avons dit plus haut.

Ad III. L'annexe tout entière faisant partie de la commune de L., le maire de cette commune n'a de juridiction que dans sa circonscription communale; il n'est officier de l'état civil que de sa commune. Quand une personne meurt sur son territoire, il a des devoirs à remplir envers elle, entr'autres celui de constater sa mort et de donner le permis d'inhumer; mais il ne peut empêcher un citoyen de se faire enterrer ailleurs, pourvu qu'il accomplisse les formalités légales relatives au transport des morts d'un pays dans un autre.

Ad IV. *Positis ponendis*, oui; mais il ne pourrait exiger le droit curial qui appartiendrait à un autre curé en vertu d'une décision préalable de l'évêque. Ici revient la question de fait dont nous parlons plus haut : il faut savoir d'abord ce qui a été réglé canoniquement et légalement.

Ad V. La marche à suivre est simplement d'étudier les pièces constitutives du droit de chacun, de faire trancher la question pour l'autorité compétente, et, au besoin, de provoquer une autre délimitation paroissiale.

Courrier de l'Utile.

CULTURE FORCÉE DES OIGNONS A FLEURS

Quand la terre est couverte de neige, on aime à contempler les jacinthes aux parfums exquis et aux vives couleurs. N'est-il pas utile d'indiquer les procédés de culture qui sont en usage pour obtenir la floraison anticipée de ces aimables messagères du printemps. Exposons-les brièvement.

Les oignons à fleurs que l'on veut forcer doivent être mis en pot asser tôt. On proportionne les vases à la grosseur de l'oignon : il faut toujours de 15 à 20 millimètres au moins de terre entre celui-ci et les parois du pot. Si l'on préfère une forte touffe de fleurs, on peut mettre trois ou quatre oignons dans un grand pot; mais il faut, autant que possible, qu'ils soient de la même espèce, si on veut que la floraison de tous arrive au même moment. Un mélange de terre franche et de terre légère convient à ces plantes. Après l'empotage, on place les pots dans une planche de terre où on les enfonce jusqu'au bord, puis on les recouvre de cinq à six centimètres de terre. Aussitôt que le froid se fait sentir, on a soin de les couvrir avec de la paille ou des feuilles : le fumier ne convient pas en général aux plantes bulbeuses. Les jacinthes ne sont pas sensibles au froid; mais si on les laisse geler, on ne pourrait peut-être plus enlever les pots.

Pour jouir en hiver de la floraison de ces plantes, on fait une couche en bon fumier chaud d'environ un mètre de hauteur, on met un chassis dessus, un peu de terre dedans, et on entoure le coffre du chassis avec du fumier pour concentrer la chaleur. Huit jours après, la couche ayant poussé son feu, on enterre les pots sous le châssis.

Si la chaleur était trop forte et que la température fût douce, on donnerait un peu d'air en soulevant un panneau; mais après une journée ou deux, la chaleur étant dissipée, il faudrait fermer hermétiquement la bâche ou le châssis et couvrir les panneaux d'un paillasson pour priver les oignons de la lumière jusqu'au moment où ils sont poussés à la hauteur que l'on veut qu'ils fleurissent. Alors on les découvre et si la température était fort douce, on pourrait leur donner un peu d'air, sutout si on s'apercevait que les tiges s'allongent : ce serait le moyen de les arrêter et d'empêcher l'étiolement. Il ne faut pas plus de douze à quinze jours du moment où on met des oignons sur couche et sous châssis, pour jouir de leur floraison.

Deux variétés s'accordent rarement à être chauffées ensemble. Si on voulait en mettre plusieurs sous le même châssis, il faudrait avoir au moins deux couches chaudes, dont l'une serait destinée à recevoir au fur et à mesure de leur accroissement les variétés qui auraient besoin d'air et de lumière. On pourrait aussi, après les avoir chauffées sur couches, les faire fleurir dans une serre chaude.

Aussitôt que la fleur est ouverte, on porte la plante dans les appartements ou partout ailleurs; mais en général ces fleurs sont d'une courte durée : il est bon d'en avoir souvent à sa disposition pour jouir d'une succession non interrompue de leurs clochettes parfumées.

Voici l'époque où l'on peut commencer à forcer les diverses espèces de jacinthes, et l'on pourrait

presque dire les seules qui se prêtent à cette culture.

Jacinthes simples.

Romaine blanche,	1er janvier.
Grand-vainqueur, blanc,	1er janvier.
Passe-tout, blanc,	12 *idem.*
Emilius, bleu,	15 décembre.
L'ami-du-cœur, fleur bleue,	1er février.
Idem, fleur rose,	*idem.*

Jacinthes doubles.

Bouquet-tendre, rouge,	1er janvier.
Sophie, blanc rosé,	*idem.*
Grand-vedet, bleu,	*idem.*
Anna-Maria, blanche,	1er janvier.
Parisienne, rose,	*idem.*
Ophris, jaune,	1er février.

Tulipes, narcisses, crocus, frétillaires.

Tulipe, duc de Thol, simple,	15 décembre.
Idem, *idem*, double,	1er janvier.
Idem, tournesol double,	*idem.*
Narcisse de Constantinople à bouquet,	15 décembre.
Crocus ou safran, fin de janvier et premiers jours de février.	
Frétillaire damier.	15 janvier.

Nous avons insisté sur ces détails, parce qu'il est très rare de réussir à forcer un oignon des espèces ci-dessus avant l'époque que nous lui assignons. On peut bien en essayer et réussir une fois par hasard : mais c'est un cas exceptionnel, et les espèces et variétés que nous avons indiquées sont à peu près les seules sur lesquelles les fleuristes de Paris exercent leur intelligence.

RECETTES DE PATISSERIE COMMUNE

Ceci pour faire suite à ce que nous avons déjà donné dane notre précédent numéro :

Gaufres du Palais-Royal

Huit œufs.
Farine, 500 grammes.
Lait, 1 litre.
Eau de fleur d'oranger, 31 grammes.
Sucre en poudre, 500 grammes.
Râpure d'un citron.

On délaie la farine, le sucre avec le lait, on y casse les œufs, on y ajoute la râpure d'un citron et l'eau de fleur d'oranger, et on opère comme ci-dessus.

***

Gaufres à la Flamande

Farine, 500 grammes.
Levure de bière, 8 grammes.

On délaie la levure dans un peu d'eau tiède dans laquelle on a mis fondre un petit morceau de beurre, on délaie la farine avec l'eau, on sale trés-légérement, on met trois œufs, puis on y ajoute un demi-litre de lait, ou plus si la pâte n'est pas assez liquide, on ajoute à tout cela une demi-livre de sucre, on laisse reposer le mélange deux heures dans un endroit chaud et on opère comme il a été dit plus haut.

***

Il est une espèce de gaufre que les gens du monde appellent Plaisir des dames. La pâte est la même que pour les gaufres ordinaires ; on la met dans des moules sans cannelure et quand on retire la gaufre du moule, on la roule en forme de cornet autour d'un morceau de bois fait exprès.

***

Si votre cuisinière est un peu adroite, elle pourra utiliser la recette suivante :

A deux blancs d'œufs battus presque en neige, on incorpore de 315 à 375 grammes de beau sucre pilé et tamisé, 500 grammes d'amandes douces pelées, hachées et bien sèches, 15 grammes de citronat ou d'orangeat haché. Lorsque le mélange est opéré, on dresse la pâte en forme de petits gâteaux ronds sur du papier, on fait un trou au milieu de chacun et on remplit après la cuisson avec un peu de glace royale blanche, quelques non-pareilles de couleur et des anis. Pour cuire ces gâteaux, le four doit-être un peu chaud.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 3 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

OCCASION

Très-beau **CHRIST** en carton pierre sur fût de chêne de 2 m. 10 de haut, pouvant être placé au-dessus d'un banc d'œuvre, *à vendre* au prix de **90** fr.

Très-joli **Cornet à Pistons**, 5 tons, avec étui, *à vendre* au prix de **40** fr.

Très-bel **Accordéon**, 12 touches, armature nickel, n'ayant jamais servi, **40** fr.

S'adresser au *Comptoir de la Commission.*

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

ici à la petite jeunesse des écoles contribueront à lui donner le sentiment religieux, le culte de la patrie, l'esprit du devoir, le respect de l'autorité, le goût du bien et de la vertu, la dignité de la vie, l'honnêteté des mœurs.

C'est tout l'objet du livre.

ARTHUR LOTH

***

UN MOT SUR LES AUTRES MANUELS D'INSTRUCTION CIVIQUE

On voit par la lecture de cette admirable page le but que s'est proposé l'auteur du LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS. Nous ne saurions mieux en faire ressortir l'opportunité qu'en le rapprochant de ceux qui ont paru sur le même sujet, qui se sont inspirés de l'esprit de la nouvelle loi sur l'enseignement primaire, et qu'on cherche à intraduire plus ou moins ostensiblement dans les écoles. Ces volumes sont :

PAUL BERT : *Manuel d'instruction civique;*
PAUL FOUCHER : *Le catéchisme républicain du libre-penseur ;*
JULES STEEG : *L'instruction morale et civique;*
GABRIEL COMPAYRÉ : *Eléments d'éducation civique et morale;*
PIERRE LALOI : *La première année d'instruction civique ;*
JULES SIMON : *Le Livre du petit citoyen.*

Quelques mots sur chacun d'eux.

*** Le livre de M. Jules Simon n'est pas un livre classique, c'est un roman.

*** Pierre Laloi est un pseudonyme. Le livre qui porte ce nom a été discuté, article par article, par une commission d'inspecteurs primaires présidée par un inspecteur général, sur l'ordre de M. Jules Ferry. Une seule phrase de l'avant-propos suffit à en montrer l'esprit : Il « faut se résoudre *enfin* à enseigner à l'école ce que l'homme doit savoir. » D'après ce mot « enfin, » il n'y a donc pas eu jusqu'ici de véritable éducation de l'homme, ou plutôt l'éducation que l'on se propose de lui donner maintenant est l'opposé de l'éducation chrétienne, la seule qui ait été donnée en France jusqu'ici. De fait, il est dit aux enfants dans ce Manuel que le but de la vie est de s'enrichir. Il y est recommandé aux jeunes filles de ne manquer aucune des fêtes d'alentour. On y décrit une chambre nuptiale où le portrait du Président de la République est suspendu entre les rideaux en place du crucifix.

*** Gabriel Compayré déclare dans sa Préface que l'étude de l'histoire sainte et de l'ancienne France sont inutiles, comme si l'ancienne France n'était plus notre patrie, et l'histoire sainte n'était pas l'histoire de notre Rédemption. G. Compayré parle de mariage aux enfants, mais c'est pour leur dire que le concubinage légalisé par la mairie pourra leur suffire. Il parle du dimanche, qui ne doit plus être consacré aux devoirs religieux, mais « à penser à la patrie, » laquelle, répétons-nous, ne doit dater pour les Français, selon l'étrange écrivain, que de la Révolution de 89.

*** Jules Steeg est protestant. Aussi, ne se fait-il pas faute d'insinuer dans l'esprit des enfants le principe fondamental du protestantisme. Il leur affirme que « nul n'a le droit de se mêler de la manière dont nous remplissons nos devoirs religieux ou non; que c'est affaire entre Dieu et nous; que nous devons écarter avec un soin jaloux toute autorité étrangère, » c'est-à-dire les prêtres, les évêques et le Pape. Viennent ensuite les Dragonnades, la Saint-Barthélemy, l'Inquisition, le fanatisme de l'Eglise catholique, etc. Une gravure fait comprendre à l'enfant qu'il n'y a plus d'autre mariage que le sacrement civil.

*** Le titre seul du manuel de P. Foucher : « Le catéchisme du libre-penseur, » nous dit ce qu'est le livre. Il fait partie de la collection de Léo Taxil.

*** Du Manuel de Paul Bert, que pouvons-nous dire, si ce n'est répéter le mot qu'il disait lui-même un jour au cirque : « Nous sommes en pleine fange. » Sa haine contre l'Eglise l'aveugle au point que tout son livre, destiné à l'éducation des enfants, n'est qu'une longue et odieuse diatribe contre tout le passé de notre pays. Il va jusqu'à y battre en brèche l'autorité paternelle, qu'il fait d'ailleurs reposer uniquement sur le *Code civil :* « La veille de ta majorité, dit-il à l'enfant, *ta personne* appartenait *légalement* à tes parents, qui avaient sur toi autorité *légitime...*, mais le lendemain de ta majorité, tu as pris *pleine possesion* de ta personne... Connais donc bien l'étendue de tes droits. »

Un peu plus loin (pages 114, 115), M. Paul Bert ose être plus explicite : « Je le reconnais, dit-il aux élèves, vous n'êtes pas libres; il y a quelqu'un qui vous commande : votre père, votre mère... Non, tant que vous serez mineurs, c'est-à-dire jusqu'à 21 ans, vous ne serez pas libres. Mais à 21 ans, vous serez majeurs, ET CE SERA AUTRE CHOSE... »

En fait de devoirs religieux, l'auteur n'y va pas avec moins de désinvolture : « Vous pouvez travailler ou non le dimanche. Vous pouvez aller ou ne pas aller à l'église, changer de religion si vous le voulez, ou même n'en avoir aucune. »

***

Comparez, chers lecteurs, ces œuvres mauvaises avec le beau et bon livre de M. Arthur Loth, et dès aujourd'hui, comme contre-poison, répandez partout le LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS.

1 vol, cartonné de VI-510 pages. Prix : 2 fr. 50

ŒUVRES NOUVELLES DE PAUL FÉVAL

(41 VOLUMES)

En vue de venir plus efficacement en aide à l'infortune de Paul Féval (V. le nº 50 de l'*Ami du Clergé*, 14 décembre 1882), ces quarante et un volumes, dont le prix est : broché, chacun 3 fr., et 4 fr. relié, seront abandonnés par l'éditeur aux conditions suivantes :

Brochés : 100 fr., au lieu de 123 fr. ; reliés : 145 fr., au lieu de 164 fr.
Le payement pourra se faire en 4 fois, par 25 fr.

N. B. — Les souscripteurs recevront gratuitement la biographie de Paul Féval par Charles Buet, l'auteur du *Prêtre*, et leur nom sera inscrit sur un album qui sera remis à la famille du grand romancier.

Adresser les demandes à M. VICTOR PALME, éditeur, 76, rue des Saints-Pères, à Paris.